

Monsieur Ian Robert
SCFP 3247
268, boul. Pierre-Boursier, suite 140
Châteauguay (Québec) J6J 4Z2

Numéro du dossier d'intervention : DPI4348201
Numéro du rapport d'intervention : RAP1408150
Lieu d'intervention : ETA610312633 - CRDP - Châteauguay

Objet : Rapport d'intervention - Santé et sécurité du travail

Monsieur,

Conformément à l'article 183¹ de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, vous trouverez ci-joint le rapport d'intervention RAP1408150 daté du 9 décembre 2022 qui fait suite à la visite effectuée le 29 novembre 2022 à l'établissement (CRDP - Châteauguay).

Vous devez également afficher des copies des avis de correction et des décisions présentes dans le rapport dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs conformément à l'article 183¹ de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet ou pour toute autre question.

Veillez agréer nos salutations distinguées.


Inspecteur : Véronique Bougie
(450) 359-2100 poste 2135
ou sans frais 1 800 668-2550

p.j. Rapport d'intervention
c.c. M. Nicolas Jomphe, APTS
Mme Jennifer Trudeau, CISSS de la Montérégie-Ouest
Mme Carole Vallerand, CISSSMO

¹LSST, art. 183 : L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction. Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 novembre 2022 à 13:30	DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Destinataire Numéro d'employeur : ENL88758389 CISSS de la Montérégie-Ouest 101, rue Lauzon Châteauguay (Québec) J6K 1C7 Représentant de l'employeur Madame Jennifer Trudeau, Agente de ress. humaines	Lieu de travail Numéro : ETA610312633 CRDP - Châteauguay 250, chemin du Christ-Roi Châteauguay (Québec) J6J 4G7
--	--

Inspecteurs	Numéro
 <i>Véronique Bougie</i>	
Rédigé par : Véronique Bougie	09492
Aussi présents : Andréanne Brault	20223

Observations**Objet de l'intervention**

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, la tenue des lieux ainsi que l'utilisation de produits assujettis au SIMDUT.

Personnes rencontrées

Mme Carole Vallerand, Agente de gestion du personnel - Volet prévention

Mme Noémie Joseph-Blais, Chef de programme - Programmes spécialisés déficience motrice et déficience langagière 7 ans et plus et responsable de l'établissement

M. Ian Robert, Représentant syndical SCFP

Mme Carole Jacques, Représentante syndicale FIQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

M. Nicolas Jomphe, Représentant syndical APTS

M. Patrice Brunet, Chef de service des activités techniques

Mme Line Boulanger, Chef de secteur en hygiène et salubrité

Travailleurs présents sur place

Présentation du lieu de travail

Le CRDP Châteauguay est un établissement du secteur d'activité 30 (Services médicaux et sociaux) faisant partie du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (CISSMO). Il se spécialise dans la réadaptation des usagers présentant des déficiences physique, motrice, langagière et auditive. Il emploie environ 90 travailleurs syndiqués et il est fréquenté par environ 100 usagers par jour. L'établissement offre également des services de réadaptation intensive à domicile sur le territoire de la Montérégie-Ouest dans le cadre du programme CPA (congé précoce assisté). Parmi les travailleurs, on retrouve principalement des intervenants en réadaptation (physiothérapeutes, ergothérapeutes, kinésologues, orthophonistes, audiologistes, éducateurs spécialisés, travailleurs sociaux, psychologues, neuropsychologues, préposés ergo-physio, spécialistes en activités cliniques) ainsi que des préposés aux bénéficiaires, des agentes administratives, des mécaniciens et des techniciens en orthèses et prothèses.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le site de l'établissement en titre sur rendez-vous et je rencontre les personnes susmentionnées en compagnie de Mme Andréanne Brault, inspectrice en formation à la CNESST. Je leur explique le but de mon intervention et je recueille quelques informations sur les mécanismes de gestion de la santé et de la sécurité utilisés. J'effectue une visite des lieux, discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et de la sécurité au travail

L'employeur m'indique que la politique en santé et sécurité du travail de l'organisation est mise à la disposition des travailleurs via l'Intranet du CISSSMO.

Mme Joseph-Blais m'informe qu'il y a deux secouristes formés dans l'établissement. Ceux-ci sont responsables d'effectuer une vérification périodique du contenu et des dates de péremption du matériel compris dans les trousse de premiers soins. Je m'informe à savoir si le contenu minimal des trousse a été mis à jour suivant la nouvelle réglementation, on ne peut me répondre.

J'invite l'employeur à consulter le lien suivant pour de plus amples informations sur le contenu minimal des trousse de premiers soins : [Matériel de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

L'employeur m'informe que les travailleurs peuvent suivre les formations nécessaires à leur tâche de façon asynchrone sur l'environnement numérique d'apprentissage (ENA) et qu'un registre des formations effectuées est accessible au gestionnaire via cette plateforme. Certaines formations sont également effectuées en présentiel, par exemple la formation sur les mesures d'urgence. Dans ce cas, un registre des présences est signé par les travailleurs. Mme Joseph-Blais me mentionne qu'elle tient à jour un tableau de suivi des formations effectuées par les travailleurs de son équipe et qu'il est possible d'obtenir la liste des formations suivies par un travailleur en correspondant avec le service de formation du CISSSMO.

Mme Joseph-Blais m'informe qu'en cas d'incident ou accident, un formulaire de déclaration d'événement accidentel est rempli par le travailleur, puis acheminé à l'association accréditée concernée et à l'équipe de prévention, promotion et mieux-être au travail du CISSSMO. Lors de situations à risque, une demande est formulée à la réceptionniste de l'établissement, qui fait les requêtes de correction nécessaires via le système informatique. Toutes ces déclarations sont acheminées à Mme Joseph-Blais, la responsable de l'établissement.

Régime intérimaire et Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Le régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail. Depuis le 6 avril 2022, divers mécanismes doivent être mis en place par les milieux de travail pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité. Pour les établissements du groupe 30 ayant plus de 20 travailleurs, différents mécanismes de prévention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

et de participation sont prévus soit :

- Consigner une seule identification des risques et une seule analyse de risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour tous les établissements. L'identification des risques est un processus qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans le milieu de travail et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'analyse des risques permet d'évaluer la probabilité qu'un risque survienne ainsi que sa probabilité dans le but de les prioriser;
- L'employeur et les travailleurs (ou leur représentant) doivent former un comité santé et sécurité pour permettre d'identifier les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs et les analyser afin de faire des recommandations à l'employeur;
- Pour les établissements de plus de 20 travailleurs, un représentant en santé et sécurité devra être nommé par les associations accréditées. Cette personne doit notamment faire des inspections du lieu de travail, faire des recommandations au comité santé et sécurité et porter plainte à la CNESST en cas de besoin.

Pour de plus amples informations, je vous invite à consulter le lien suivant : [Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

L'employeur m'explique qu'un plan national élaboré par le ministère de la Santé et des Services sociaux est actuellement en cours de déploiement dans le réseau du CISSSMO. Des objectifs ont été fixés afin que le projet soit complété au printemps 2023. Trois axes d'intervention ont été définis dans ce plan soit :

- Axe 1 : Prévention en matière de santé psychologique au travail et promotion des saines habitudes de vie (veiller à la santé psychologique, réduire les risques psychosociaux du travail, pratiques de gestion respectueuse des personnes, favoriser la santé psychologique et les saines habitudes de vie) ;
- Axe 2 : Prévention des risques professionnels (Troubles musculo-squelettiques, violence en milieu de travail, chutes de même niveau) ;
- Axe 3 : Conformité légale (sécurité des machines, travail en hauteur, cadenassage, SIMDUT, gestion sécuritaire de l'amiante).

Je constate que le plan répertorie plusieurs risques présents dans les milieux de travail, mais

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

j'attire l'attention de l'employeur sur le fait qu'il doit rester à l'affût des risques qui peuvent être présents dans le milieu de travail et qui n'est pas inclus dans le plan national. Aussi, l'identification des risques doit répertorier ceux qui sont propres à l'établissement ainsi que leur analyse.

Concernant le comité de santé et sécurité, on m'explique qu'il existe un comité principal ainsi que plusieurs sous-comités sur des sujets spécifiques, notamment les risques psychosociaux et les résidences à assistance continue. Ceux-ci sont paritaires.

Je m'informe à savoir quelles sont les démarches effectuées par l'employeur à ce jour en lien avec les nouvelles exigences prévues par la LMRSSST. L'employeur m'explique que le CISSSMO effectue des actions de prévention en lien avec les objectifs prévus dans le Plan d'action national élaboré par le ministère de la Santé et des Services sociaux. L'objectif fixé est de compléter le plan d'ici le 31 mars 2023. Le plan n'a pas été présenté ni aux travailleurs ni aux responsables d'établissement et la façon de le présenter n'est pas encore déterminée. En ce qui concerne le représentant santé et sécurité (RSS), rien n'est encore déterminé pour l'instant.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Visite de l'établissement

Dans cet établissement, nous visitons quatre étages. Au premier étage, on retrouve des locaux d'intervention, des gymnases, la salle mécanique, la conciergerie et un atelier de menuiserie utilisé à des fins de réadaptation pour les usagers. Au deuxième étage se trouvent des bureaux, des locaux d'intervention jeunesse et la buanderie. Au troisième étage, on retrouve des bureaux, des locaux d'intervention, les locaux du service des aides techniques (SAT) : magasin, entrepôt de fauteuils roulants, salle des archives et ateliers mécaniques. Au quatrième étage se trouvent des bureaux d'intervenants ainsi que des salles de réunion.

Tenue des lieux

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Voies de circulation

Alors que je me déplace dans le magasin du SAT situé au troisième étage, je remarque que la voie de circulation est encombrée et ne permet pas de se rendre jusqu'au fond de la pièce, car du matériel, principalement des boîtes et des roues pour fauteuil roulant, est présent au sol.

La dérogation 1 est constatée.

Dans l'entrepôt de fauteuils roulants du SAT, situé au troisième étage, je vois que du matériel, principalement des boîtes, est empilé au sol, encombrant les voies de circulation. De plus, certaines de ces boîtes sont entreposées en hauteur.

La dérogation 2 est constatée.

Dans la conciergerie située au premier étage, je remarque que la voie de circulation est encombrée et ne permet pas de circuler dans la pièce, car du matériel, principalement des boîtes et des airs climatisés, est présent au sol. Je constate également que plusieurs boîtes et autres matériels sont empilés à proximité du passage qui permet de se rendre vers l'armoire où sont entreposés les produits d'entretien. Un risque de chute d'objet est présent.

La dérogation 3 est constatée.

Dans cette salle, je vois une armoire dont les portes sont ouvertes et dont une tablette sur laquelle se trouvent des bouteilles de plastique est instable, car elle n'est pas retenue par l'arrière des deux côtés. Un risque de chute de matériel sur les travailleurs est présent.

La dérogation 4 est constatée.

Dans la salle mécanique située au premier étage, je constate la présence d'une ouverture dans le plancher. Un risque de chute est présent.

La dérogation 5 est constatée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Escabeaux

Alors que je me déplace dans la salle des archives du SAT situé au troisième étage, je remarque un escabeau de classe 3 (pour usage domestique). Je vois un second escabeau de classe 3 dans l'atelier mécanique du SAT (local 339). Celles-ci ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou classe 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées sur un lieu de travail.

Les dérogations 6 et 7 sont constatées.

Sécurité des machines

Machine à coudre de marque Taking

Alors que je me déplace dans l'atelier mécanique du SAT (local 338) situé au troisième étage, je remarque une machine à coudre de marque Taking. Je vois qu'un angle entrant formé par le système de poulies et de courroie est accessible sous la table. Un protecteur fixe est présent, mais il est incomplet. J'explique à l'employeur que les zones dangereuses formées par les angles entrants présentent un risque de coincement et d'entraînement pour les travailleurs, principalement aux membres inférieurs.

De plus, je constate que le risque de projection n'est pas contrôlé en cas de bris de l'aiguille, car aucun protecteur n'empêche l'accès à cette zone. Un risque de blessure aux yeux est présent.

Les dérogations 8 et 9 sont constatées.

Touret à meuler de marque inconnue

Alors que je me déplace dans l'atelier mécanique du SAT (local 339) situé au troisième étage, je remarque un touret à meuler. Je vois que les écrans protecteurs sont fixés directement sur les pare-étincelles et ce des deux côtés. Cela ne permet pas un ajustement conforme à l'article 203 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :

203. Pare-étincelles: Le pare-étincelles est destiné à prévenir la projection hors du carter des étincelles et des fragments de meule.

Le jeu entre le pare-étincelles et la meule doit être réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et ne pas dépasser 5 mm avec une marge d'erreur de 1 mm.

La dérogation 10 est constatée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Scie à ruban verticale de marque King

Dans l'atelier mécanique du SAT (local 339) situé au troisième étage, je remarque une scie à ruban verticale de marque King. Je constate que les zones dangereuses ne sont pas protégées par un dispositif fixe puisque l'utilisation d'un outil pour ouvrir les capots inférieur et supérieur n'est pas nécessaire.

La dérogation 11 est constatée.

Toupie de marque Freud

Dans l'atelier mécanique du SAT (local 339) situé au troisième étage, je remarque une toupie de marque Freud. Le dispositif de protection qui empêche l'accès à l'outil est absent. La zone dangereuse n'est pas contrôlée, un risque de coupure est présent.

La dérogation 12 est constatée.

Sableuse à bande et à disque de marque King

Dans l'atelier mécanique du SAT (local 339) situé au troisième étage, je vois une sableuse à bande et à disque de marque King. Je remarque que des angles entrants sont accessibles aux extrémités de la courroie, soit en dessous et au-dessus de la bande. Des risques de coincement et d'enroulement son présents.

La dérogation 13 est constatée.

Perceuse à colonne de marque Jobmate

Dans l'atelier de menuiserie utilisé à des fins de réadaptation pour les usagers, situé au premier étage, je remarque une perceuse à colonne de marque Jobmate.

Je constate que les éléments de transmission d'énergie ne sont pas protégés par un dispositif fixe puisque l'utilisation d'un outil pour ouvrir le capot n'est pas nécessaire.

La dérogation 14 est constatée.

Je note également que la perceuse à colonne n'est pas munie d'un protecteur de mandrin et d'outil en rotation comme le prescrit la norme *EN 12 717 : 2009 sur les perceuses manuelles*.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Un risque d'enroulement est présent.

La dérogation 15 est constatée.

Dans l'atelier mécanique du SAT (local 339), je constate la présence d'une sableuse reliée à un dépoussiéreur ouvert de marque King. M. Mario Auger, travailleur utilisant la machine, m'explique qu'elle est utilisée principalement pour donner la forme appropriée aux pièces de rembourrage utilisées notamment pour les sièges de fauteuil roulant. Parmi les matériaux utilisés, on retrouve notamment du latex et du néoprène. J'indique à l'employeur que des démarches devront être effectuées pour dresser la liste des matériaux dont les poussières sont collectées pas le dépoussiéreur et valider s'il s'agit de poussières combustibles. Si tel est le cas, des aménagements particuliers devront être faits pour protéger les travailleurs du risque de déflagration. **Un suivi sera effectué à cet effet lors de la prochaine visite.**

SIMDUT

L'employeur m'informe que l'entretien ménager est effectué par une entreprise en sous-traitance. Les produits ménagers sont fournis par cette firme et utilisés par les travailleurs de celle-ci.

Atelier mécanique SAT

Alors que je me déplace dans l'atelier mécanique du SAT (local 339) situé au troisième étage, je remarque une armoire pour produits inflammables dans laquelle sont entreposés plusieurs produits dangereux, principalement des produits adhésifs et lubrifiants. Je consulte les fiches de données de sécurité et constate que plusieurs produits comme le lubrifiant *WD-40* requièrent un rinçage de plusieurs minutes en cas de contact avec les yeux. Je m'informe à savoir si une douche oculaire est mise à la disposition des travailleurs. L'employeur me répond par la négative.

La dérogation 16 est constatée.

Buanderie

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Alors que je me déplace dans la buanderie située au deuxième étage, je remarque la présence de plusieurs produits dangereux : le nettoyant désinfectant *Ali-Flex RTU*, les comprimés désinfectants *Presept*, le désinfectant *Zochlor* et le nettoyant désinfectant *Virex II 256*. Je demande si les fiches de données de sécurité sont disponibles pour les travailleurs. D'après l'employeur, les fiches se trouvent dans un logiciel informatique appelé *Toxyscan*, mais ce ne sont pas tous les travailleurs qui ont accès à ce logiciel.

La dérogation 17 est constatée.

De plus, je lis sur l'étiquette du *Virex II 256* qu'en cas de contact avec les yeux, un rinçage à l'eau d'une durée de 15 minutes est nécessaire. Je m'informe à savoir si une douche oculaire est mise à la disposition des travailleurs. L'employeur me répond par la négative. J'indique à l'employeur que l'installation doit respecter la norme ANSI Z358.1 qui stipule que les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute). L'ANSI fournit aussi des consignes selon lesquelles la température de l'eau doit être inférieure à 38 °C (100 °F) et supérieure à 15,5 °C (60 °F).

La dérogation 18 est constatée.*Atelier de menuiserie*

Dans l'atelier de menuiserie utilisé à des fins de réadaptation pour les usagers situé au premier étage, je remarque la présence de différents produits dangereux accessibles aux travailleurs, notamment de la peinture, de la teinture et de la colle de marque *Lepage*. Je demande si les fiches de données de sécurité sont disponibles pour les travailleurs dans cette pièce. L'employeur me répond par la négative.

La dérogation 19 est constatée.*Conciergerie*

Alors que je me déplace dans la conciergerie située au premier étage, je constate la présence de contenants d'un produit corrosif, le *Virex II 256*. Je demande si la fiche de données de sécurité est disponible pour les travailleurs. On me répond que non.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

La dérogation 20 est constatée.

De plus, je lis sur l'étiquette du *Virex II 256* qu'en cas de contact avec les yeux, un rinçage à l'eau d'une durée de 15 minutes est nécessaire. Je m'informe à savoir si une douche oculaire est mise à la disposition des travailleurs. L'employeur me répond par la négative.

La dérogation 21 est constatée.

Mesures d'urgence

Mme Joseph-Blais m'informe que tous les travailleurs sont formés pour les mesures en situation d'urgence. Je m'informe sur la date du dernier exercice d'évacuation, on ne peut me répondre.

Amiante

Vu l'âge du bâtiment, de l'amiante est présente à certains endroits. Je demande à l'employeur si une caractérisation a été effectuée et il me répond que l'exercice a été fait en 2016. De plus, l'information est accessible aux travailleurs.

Extincteurs

Les extincteurs présents dans l'établissement n'ont pas fait l'objet d'une vérification annuelle depuis mai 2021. Selon la norme, les extincteurs doivent être inspectés une fois par année. L'employeur m'informe que le renouvellement du contrat d'entretien des extincteurs s'est fait dernièrement et qu'ils devraient faire l'objet d'une révision sous peu.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à utiliser les outils suivants afin de l'aider dans sa démarche :

- **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** (CNESST) : <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>
- **Loi sur la santé et la sécurité du travail** (LSST) : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1>
- **Règlement sur la santé et la sécurité du travail** (RSST) : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- **Guide de prévention en milieu de travail** (CNESST) : <http://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/prevention-petite-et-moyenne-entreprise.pdf>
- **Outil d'identification des risques** (CNESST) : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/outil-identification-risques>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Véronique Bougie

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél : 450 377-6200, poste 6257

Courriel : veronique.bougie@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention DPI4348201	Date du rapport 9 décembre 2022	Numéro du rapport RAP1408150
---------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

CISSS de la Montérégie-Ouest

Numéro

ENL88758389

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 15, al.1(1) ENCOMBREMENT - MAGASIN SAT La voie de circulation située dans le magasin du service des aides techniques n'est pas dégagée. Des objets y sont entreposés.	2023-01-20	Non commencée
2	RSST / 15, al.1(1) ENCOMBREMENT - ENTREPÔT FAUTEUILS ROULANTS SAT La voie de circulation située dans l'entrepôt de fauteuils roulants du service des aides techniques n'est pas dégagée. Des objets y sont entreposés.	2023-01-20	Non commencée
3	RSST / 15, al.1(1) ENCOMBREMENT - CONCIERGERIE La voie de circulation située dans la conciergerie n'est pas dégagée. Des objets y sont entreposés.	2023-01-20	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) ARMOIRE - CONCIERGERIE L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque l'armoire située dans la conciergerie possède une tablette sur laquelle est posée des bouteilles de plastique et dont l'équilibre est instable puisqu'elle n'est pas totalement retenue à la structure. Il y a un danger de chute de matériel.	2023-01-20	Non commencée
5	RSST / 14, al.1(4) OUVERTURE DANS LE PLANCHER - SALLE MÉCANIQUE Dans la salle mécanique, le plancher comporte une ouverture susceptible de causer un accident. L'ouverture n'est pas ceinturée d'un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant à une charge d'au moins 2,4 kN/m2.	2023-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention DPI4348201	Date du rapport 9 décembre 2022	Numéro du rapport RAP1408150
--	---	--

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest	Numéro ENL88758389
---	------------------------------

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 25 ÉCHELLE DE CLASSE 3 - SALLE DES ARCHIVES SAT L'échelle de classe 3 (pour usage domestique) située dans la salle des archives du service des aides techniques n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2023-01-20	Non commencée
7	RSST / 25 ÉCHELLE DE CLASSE 3 - ATELIER MÉCANIQUE SAT L'échelle de classe 3 (pour usage domestique) située dans l'atelier mécanique du service des aides techniques n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, puisque seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2023-01-20	Non commencée
8	RSST / 182 MACHINES À COUDRE TAKING - ANGLES ENTRANTS Une machine, à savoir la machine à coudre de marque Taking située l'atelier mécanique du service des aides techniques, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2023-01-20	Non commencée
9	RSST / 183 MACHINE À COUDRE TAKING ÉCRAN TRANSPARENT Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par la zone de l'aiguille n'est mise en place sur la machine à coudre Taking présente dans l'atelier mécanique du service des aides techniques. Un risque de projection de l'aiguille en cas de bris est présent.	2023-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention DPI4348201	Date du rapport 9 décembre 2022	Numéro du rapport RAP1408150
---------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest	Numéro ENL88758389
---	------------------------------

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 203 TOURET À MEULER - ATELIER MÉCANIQUE SAT Sur le touret à meuler de marque inconnue, situé dans l'atelier mécanique du service des aides techniques (local 339), le jeu entre le pare-étincelles et la meule n'est pas réglé au fur et à mesure de l'usure de la meule et dépasse 6 mm.	2023-01-20	Non commencée
11	RSST / 207 SCIE À RUBAN KING - PROTECTEUR La scie à ruban verticale de marque King située dans l'atelier mécanique du service des aides techniques (local 339) n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection qui empêche l'accès au ruban sur toute sa longueur, sauf du côté où s'effectue le travail entre le garde-lame et la table.	2023-01-20	Non commencée
12	RSST / 183 TOUPIE FREUD - PROTECTEUR Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par l'outil n'est mise en place sur la toupie de marque Freud présente dans l'atelier mécanique du service des aides techniques. Un risque de coupure est présent.	2023-01-20	Non commencée
13	RSST / 182 SABLEUSE À BANDE ET À DISQUE KING - ANGLES ENTRANTS Une machine, à savoir la sableuse à bande et à disque de marque King située l'atelier mécanique du service des aides techniques, ayant une zone dangereuse accessible, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2023-01-20	Non commencée
14	RSST / 182 PERCEUSE À COLONNE JOBMATE - PROTECTEUR FIXE La perceuse à colonne de marque Jobmate n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection isolant l'accès à la zone dangereuse formée par les éléments de transmission d'énergie, en ce que le protecteur n'est pas fixe.	2023-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention DPI4348201	Date du rapport 9 décembre 2022	Numéro du rapport RAP1408150
---------------------------------------	------------------------------------	---------------------------------

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé CISSS de la Montérégie-Ouest	Numéro ENL88758389
---	------------------------------

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 183 PERCEUSE À COLONNE JOBMATE - PROTECTEUR DE MANDRIN Aucune mesure permettant le contrôle de la zone dangereuse formée par le mandrin n'est mise en place sur la perceuse à colonne de marque Jobmate dans l'atelier de menuiserie (1er étage).	2023-01-20	Non commencée
16	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE - ATELIER MÉCANIQUE SAT Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2023-01-20	Non commencée
17	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-01-20	Non commencée
18	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE - BUANDERIE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2023-01-20	Non commencée
19	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4348201	9 décembre 2022	RAP1408150

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Montérégie-Ouest**ENL88758389**

N ^o	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2023-01-20	Non commencée
21	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2023-01-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Télec. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808